

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GURDEBEKE – Commune de Lihons
Abrogation des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 10 juin 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux relevant de la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux à LIHONS (80320) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2015 à la société GURDEBEKE SA, pour l'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux à LIHONS (80320) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mars 2018 et du 08 août 2018 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Lihons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 mettant en demeure la société GURDEBEKE SA de respecter les dispositions de l'article 71.4 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2018, portant sur le contrôle des accès pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 mettant en demeure la société GURDEBEKE SA de respecter les dispositions 3, 27 et 30-I alinéas 1 et 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 susvisé, portant sur les contrôles à l'admission des déchets sur les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 07 mai 2021 et par courriel du 26 avril 2022 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 avril 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 14 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GURDEBEKE SA a été mise en demeure, le 10 juin 2021, de se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2018, qui prévoit les modalités de contrôle des accès aux installations exploitées par la société précitée pour son site de Lihons ;

2. au cours de la visite d'inspection du 25 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021 portant sur le contrôle des accès ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021 portant sur le contrôle des accès peuvent être abrogées ;

4. la société GURDEBEKE SA a été mise en demeure, le 10 juin 2021, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions des articles 3, 27 et 30-I alinéas 1 et 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016, qui prévoient les modalités des contrôles d'admission des déchets ;

5. au cours de la visite d'inspection du 25 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021 portant sur le contrôle des déchets à l'admission ;

6. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021 portant sur le contrôle des déchets à l'admission peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 10 juin 2021 susvisés, délivrés à la société GURDEBEKE SA pour les installations qu'elle exploite à Lihons sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE SA.

Amiens, le 05 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA